

0170



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

20 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service déplacements-risques-sécurité  
Affaire suivie par : Léa LEFEBVRE  
☎ : 04.93.72.74.97  
✉ : lea.lefebvre@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du  
développement durable  
Autorité environnementale

Objet : évaluation environnementale des plans de prévention des risques d'inondation  
- demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRi de Vallauris

Pièce jointe : notice de la demande d'examen au cas par cas avec ses annexes cartographiques

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations de Vallauris.

Les inondations catastrophiques des 3 et 4 octobre 2015 ont manifestement remis en cause l'aléa de référence centennal du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) couvrant la commune de Vallauris approuvé le 18/06/2001 et modifié le 07/07/2003. La révision de ce document s'avère donc incontournable.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription de la révision du PPRi qui doit être signé par le préfet.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

**Révision du plan de prévention des risques d'inondation  
de Vallauris (Alpes-maritimes)**

**Dossier pour l'examen au cas par  
cas de l'obligation de faire une  
évaluation environnementale**

**Personne publique responsable de la révision du PPR  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Alpes-Maritimes**

Le présent dossier comporte 8 pages dont les annexes.

## Table des matières

Introduction.....	3
1.Caractéristiques principales du plan.....	3
1.1.Contexte.....	3
1.1.1.Cadre réglementaire.....	3
1.1.2.Circonstances particulières motivant la révision du PPRi.....	3
1.1.3.Stratégie locale de gestion du risque d'inondations.....	4
1.2.Le PPRi actuel.....	5
1.3.Le PPRi révisé.....	5
2.Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....	6
2.1.La commune concernée.....	6
2.2.Enjeux environnementaux des territoires.....	6
3.Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	6
3.1.Effets potentiels sur l'étalement urbain.....	6
3.2.Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	7
3.3.Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment).....	7
3.4.Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages.....	7
3.5.Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	7
Conclusion sur les incidences du PPRi révisé.....	7
4.Carte annexée au présent rapport.....	8

# Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour réviser le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Vallauris (PPRI approuvé le 18/06/2001 et modifié le 07/07/2003).

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, y compris dans le cas d'une révision.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

## 1. Caractéristiques principales du plan

### 1.1. Contexte

#### 1.1.1. Cadre réglementaire

La révision du PPRi sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

**La révision est prescrite pour prendre en compte de nouvelles informations liées aux graves inondations du 3 octobre 2015. Cet événement remet en cause l'aléa de référence du PPR en vigueur.**

La révision intégrera également une mise à jour du règlement du PPRi afin d'en faciliter la mise en œuvre et de capitaliser le retour d'expérience depuis son approbation en 2001 et sa modification en 2003.

La révision porte sur l'ensemble du périmètre du PPRi en vigueur. Elle est susceptible d'inclure ponctuellement des vallons secondaires qui ne seraient pas réglementés dans le PPRi actuel lorsque un danger significatif y a été observé et qu'il n'était pas connu ou jugé négligeable avant le 3 octobre 2015.

#### 1.1.2. Circonstances particulières motivant la révision du PPRi

Le samedi 3 octobre 2015, les communes de la zone côtière entre Mandelieu-la-Napoule et Nice ont connu un épisode orageux intense. Les conséquences de ces précipitations exceptionnelles ont été d'une ampleur catastrophique notamment sur les communes littorales situées entre Mandelieu-la-Napoule et Biot, comme Vallauris.

Les périodes de retour des précipitations observées sont localement plus que centennales avec notamment une valeur record enregistrée à Cannes avec 175 mm en 2 heures.

Les débits générés par ces précipitations ont été particulièrement importants à l'aval de petits bassins versants tels que la Grande Frayère, le Riou de l'Argentière ou la Brague. Ils ont dépassé les hypothèses utilisées pour élaborer les PPRi existants et justifient que des PPRi soient élaborés sur certaines communes non couvertes dont notamment Mougins, Le Cannet et Grasse.

### 1.1.3. Stratégie locale de gestion du risque d'inondations

La stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) des Alpes-maritimes approuvée par arrêté préfectoral 2016-61 prévoit cette action à la mesure 1 de l'objectif 1 qui est, pour mémoire :

*Objectif n°1 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols*

*Mesure 1 : Poursuivre l'élaboration et l'actualisation des PPRi en intégrant le risque de rupture de digues*

Cette mesure prévoit notamment :

- d'élaborer ou réviser les PPRi sur les zones les plus impactées par l'événement du 3 octobre 2015
- d'élaborer les PPRi sur les communes à enjeux non pourvues d'un PPRi.

Cette révision s'inscrit donc pleinement dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) et dans sa déclinaison locale qu'est la stratégie locale de gestion du risque d'inondations liée au territoire à risque important d'inondations (TRI) de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu.

Extrait de la SLGRI approuvée, en page 33 :

#### **« Actions spécifiques de la SLGRI**

- *Mettre à jour la connaissance du risque inondation sur les 6 communes les plus impactées par les intempéries du 3 octobre 2015, Antibes, Biot, Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule et Mougins, par l'élaboration d'un porter-à-connaissance du risque inondation, en exploitant les repères des Plus Hautes Eaux (PHE) puis la révision ou l'élaboration des PPRi sur ces 6 communes (État)*
- *Engager des études sur les bassins urbains à enjeux non couverts par un PPR (État)*
- *Mettre à jour les PPRi les plus anciens, notamment ceux antérieurs à 2000 (État)*
- *Animer un groupe de travail sur la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme (EPTB, État, collectivités). »*

La DDTM 06 a souhaité évaluer la nécessité de réviser le PPRi de Vallauris suite à la crue du 3 octobre 2015. Une étude hydrologique a été réalisée afin d'analyser les hypothèses hydrologiques du PPRi actuel et de les confronter avec les aléas du 3 octobre 2015. La crue de référence du PPRi actuel correspond à l'événement du 5-6 octobre 1993.

Les conclusions de l'étude précisent notamment que :

- Les débits de pointe calculés pour octobre 2015 sont 10 à 50% supérieurs aux débits de pointe calculés pour l'aléa de référence.
- Les laisses de crue et les dégâts engendrés par l'événement du 3 octobre 2015 ont été équivalents, voire plus importants qu'en 1993.
- Des incohérences ont été remarquées sur le zonage actuel du PPRi.

Au vu de ces conclusions, même si la SLGRI ne cite pas explicitement la commune de Vallauris comme une des communes les plus impactées par les intempéries du 3 octobre 2015, il apparaît ainsi nécessaire de réviser ce PPRi.

## 1.2. Le PPRi actuel

Afin de ne pas alourdir le présent dossier, le PPR actuel en vigueur n'a pas été joint dans sa totalité.

Il est librement téléchargeable sur le site <http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

## 1.3. Le PPRi révisé

Le PPRi révisé va contenir des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "**zones de danger**", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "**zones de précaution**", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

**Le projet de PPRi ne comportera aucun programme de travaux d'aménagement des cours d'eau qui auraient pour effet de modifier la cartographie de l'aléa tel qu'il est perçu aujourd'hui.**

## 2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

### 2.1. La commune concernée

La commune de Vallauris se situe entièrement dans le périmètre du TRI Nice-Cannes-Mandelieu.

Vallauris est une commune de 26 302 habitants (population en 2014 selon l'INSEE).

La densité de population y est de 2 017 habitants /km<sup>2</sup>.

La ville de Vallauris a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 20 décembre 2006. Le PLU a été modifié le 12 décembre 2007, le 15 décembre 2010, le 14 mars 2013 et le 29 juin 2016.

### 2.2. Enjeux environnementaux des territoires

Type de zone	existence	Interférence avec zonage du PPRi
SAGE	non	
territoire à fort enjeu écologique du SDAGE	non	
SRCE	oui	Pas d'impact attendu
Natura 2000	non	
ZNIEFF	non	
arrêté de biotope	non	
zones humides	oui	Pas d'impact attendu
Parc ou réserve naturelle	non	
Périmètre de protection de captage AEP	non	

L'ensemble des zones évoquées est représentée sous forme de cartographie en annexe.

## 3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

### 3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRi n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

## **3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles**

Les PPRi ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. En aucun cas ne seront prescrites des mesures structurelles (de ralentissement dynamique par exemple). Les prescriptions sont relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles.

## **3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)**

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables.

La création de zones d'expansion des crues est également une mesure qui va dans le sens de la préservation des milieux aquatiques.

## **3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages**

Pas d'impact significatif.

## **3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances**

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

## **Conclusion sur les incidences du PPRi révisé**

Le PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et rendra impossible la réalisation de certains projets.

Le nouveau PPR ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes comme l'entretien des cours d'eau ou des éventuels ouvrages de protection hydraulique.

Le nouveau PPR ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs qui ne l'étaient pas auparavant par des ouvrages de protection dans la mesure où le PPR ne contiendra pas de programme de travaux de protection. Il aura en fait l'effet inverse en rendant impossibles certaines urbanisations dans les secteurs les plus exposés.

Le PPR est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre.

Le projet de PPR aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante, soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

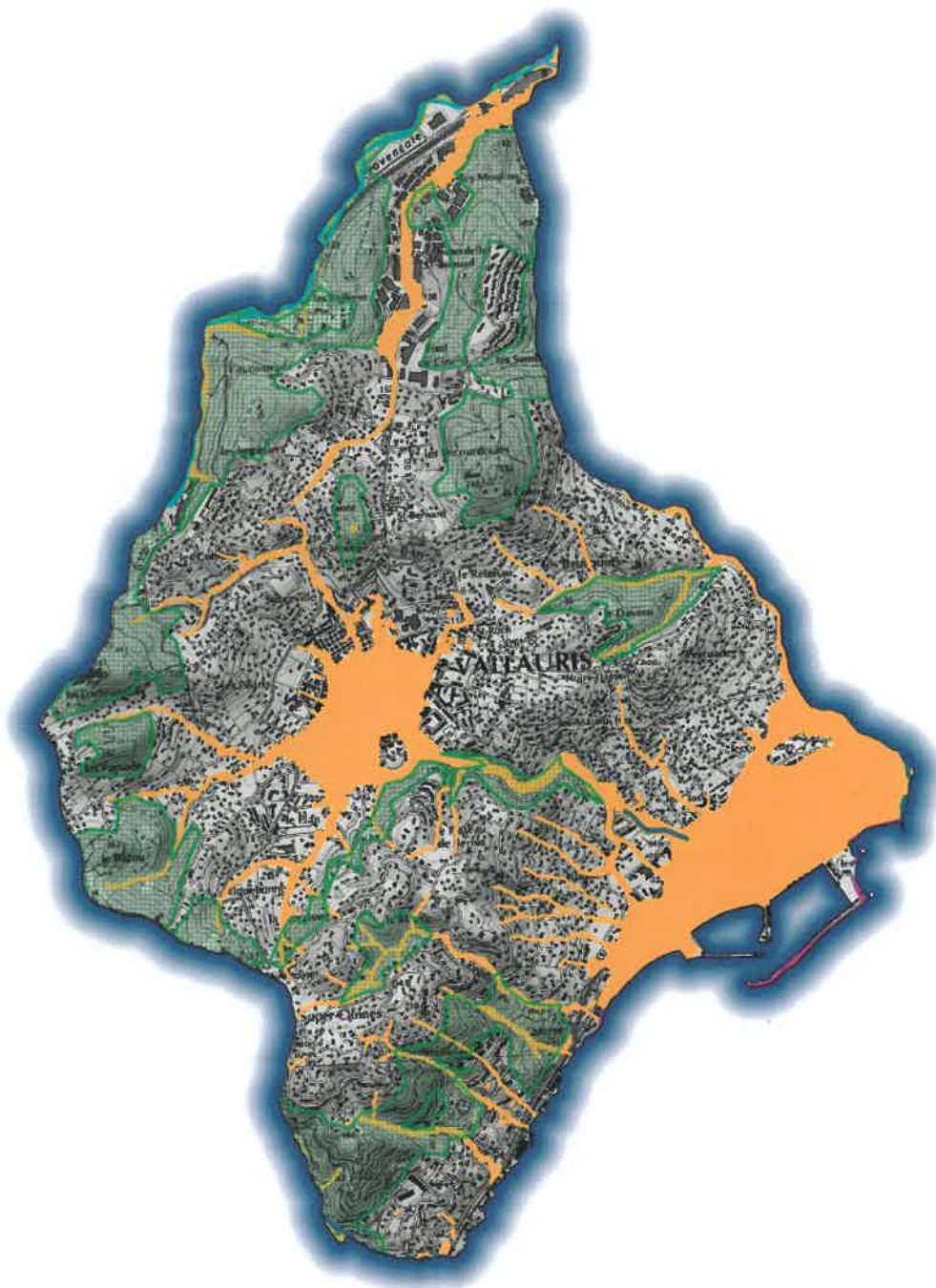
**Au bilan, le PPRi de Vallauris n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs supérieures à celles du PPR antérieur qui datait de 2001. Il n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales notamment du fait de la prise en compte d'un aléa de référence supérieur.**



## **4. Carte annexée au présent rapport**

1. Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de Vallauris.

# Croisement du périmètre du projet de PPRi avec les principaux zonages environnementaux sur la commune de Vallauris



## Légende

- |   |   |
|---|---|
|  périmètre d'étude prévisionnel du PPRi |  ZNIEFF  |
|  Périmètre de protection des captages   |  Arrêtés préfectoraux de protection de biotope |
|  Zones humides                          |  Parc Naturel régional                         |
|  zonages SRCE                           |  Cours d'eau principaux                        |
|  N2000                                  |   |

Sources : DDTM 06, CEREMA, DREAL PACA, IGN.